

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2020-97

Règlementant les activités de démarchage à domicile.

Le Maire de la Ville de TRILPORT,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L.221-1 à L.221-29 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal de TRILPORT, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique ainsi que la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRÊTE PERMANENT

ARTICLE 1^{er} : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de TRILPORT selon les jours et horaires suivants :

- Du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis.

ARTICLE 3 : Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale démarchant sur le territoire communal de TRILPORT doivent préalablement s'identifier auprès de la mairie ou de la Police Municipale avant de procéder à la prospection. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

Elle fournira également à l'administration territoriale un extrait de K-BIS (incluant le numéro de SIRET ou SIREN) datant de moins de 3 mois, le nombre de démarcheurs avec leurs carte professionnelle en copie, leur nom et la période de démarchage mais également le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés pour leurs déplacement sur le territoire communal.

ARTICLE 4 : Tout démarchage non déclarée en amont fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune de TRILPORT. Les prospecteurs s'exposent à une contravention. Les infractions à ce présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 077-217704758-20200928-2020-97AR-AR Date de télétransmission : 14/10/2020 Date de réception préfecture : 14/10/2020
--

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale chargé de la circonscription de Meaux, Monsieur le Chef de Police, responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Meaux,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Trilport,

Certifié exécutoire à la suite de
sa transmission en Sous-préfecture le : 14/10/20
son affichage le : 15/10/20
Trilport, le : 15/10/20

TRILPORT, le 28 septembre 2020

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

Jean Michel MORER,
Maire de Trilport



Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20200928-2020-97AR-AR
Date de télétransmission : 14/10/2020
Date de réception préfecture : 14/10/2020